

Avis juridique n° 2009-31/CC sur la conformité à la Constitution du 11 juin 1991 de l'Accord de ligne de crédit en dollars signé le 24 mars 2009 à New Delhi entre le Burkina Faso et IMPORT-EXPORT BANK OF INDIA (EXIM BANK) pour le financement du projet d'électrification rurale au Burkina Faso

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2009-1209/PM/CAB du 02 juillet 2009 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord susvisé ;

Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu l'Accord de ligne de crédit signé le 24 mars 2009 à New Delhi en Inde entre le Burkina Faso et Import - Export Bank of India pour le financement du projet d'électrification rurale au Burkina Faso ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2009-1209/PM/CAB du Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord susvisé ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

Considérant que dans le cadre de sa politique énergétique et d'électrification progressive des zones rurales, le Burkina Faso a sollicité et obtenu de IMPORT-EXPORT BANK OF INDIA l'octroi d'un crédit d'un montant global de vingt-cinq millions (25 000 000) de dollars US pour le financement du projet d'électrification rurale au Burkina Faso ;

Considérant que l'Accord de crédit comporte trois (3) parties traitant respectivement des clauses, au nombre de dix (10), du programme dont les conditions générales en font partie intégrante et trois (3) annexes ;

Considérant que les clauses traitent respectivement des définitions, du montant du crédit, de l'éligibilité des contrats d'achat et de services de consultation, des décaissements, des intérêts, y compris des intérêts compensatoires du remboursement, de la commission d'engagement, des conditions suspensives et des conditions générales d'acceptation de l'Accord de crédit ;

Considérant que le montant de la ligne de crédit doit servir au financement pour l'achat de marchandises ou des services de consultants au bénéfice de l'Emprunteur ; que les contrats pour l'acquisition de ces marchandises ou les services de consultation ne sont éligibles que si les marchandises sont agréées au Burkina Faso et/ou que les services de consultation proviennent de l'Inde ; que chaque contrat de fourniture devra être au moins de cinquante mille (50 000) dollars US ; que l'Acheteur du pays de l'Emprunteur devra payer au Vendeur indien par une lettre irrévocable de crédit, cent pour cent (100%) du prix du contrat FOB/CFR/CIF des marchandises agréées (hors les services), à répartir à chaque envoi à couvrir en faveur du Vendeur ;

Considérant que le contrat comporte une clause prévoyant l'inspection des marchandises avant leur acheminement à l'Acheteur ; qu'à ce titre toute expédition devra être couverte par un certificat d'inspection ; qu'en outre l'Emprunteur doit envoyer à EXIM BANK pour approbation, de brefs détails du contrat selon un modèle joint en annexe I pour la certification de l'éligibilité dudit contrat ;

Considérant que l'Emprunteur devra payer à EXIM BANK des commissions d'engagement au taux de zéro virgule cinquante pour cent (0,50%) l'an sur le montant restant non décaissé du crédit par rapport à chaque contrat éligible ;

Considérant que pour les décaissements pour les marchandises agréées couvertes par des lettres de crédit, les lettres de crédits irrévocables devront être ouvertes par la Banque Emettrice au profit du Vendeur dans une période antérieure à la date indiquée pour la fin des décaissements à travers la Banque Négociatrice ; que pour les décaissements sur présentation de l'Autorisation de paiement, l'Emprunteur, à la réception d'une facture du Vendeur dûment certifiée par l'Acheteur, devra adresser à EXIM BANK l'Autorisation de Paiement au profit du Vendeur, conformément au modèle donné en Annexe II, pour le montant de la Valeur Eligible correspondant à la facture ;

Considérant que le remboursement du prêt doit se faire par tranches substantielles, semestrielles et égales à concurrence du montant alloué, après un

moratoire de cinq (5) ans pour compter de la date de la première avance et ce, pendant une période n'excédant pas vingt (20) ans, y compris la période du moratoire ; qu' EXIM BANK devra informer l'Emprunteur des modalités de remboursement du crédit, juste après le décaissement de la première Avance ;

Considérant que l'Emprunteur devra payer à EXIM BANK un intérêt sur le principal de chaque Avance ou selon le cas, sur le montant du Crédit échu pendant la période d'intérêt relative au taux d'intérêt convenu et courant à partir de la date de chaque Avance, calculé sur la base du nombre de jours réels écoulées, en prenant trois cent soixante (360) jours pour une année ; que tout intérêt sur le montant échu de l'Avance ou du Crédit selon le cas, sera frappé d'intérêt supplémentaire au même taux et deviendra payable sur la base d'intérêt composé avec les restes ou faits semestriellement, sans préjudice d'intérêts compensatoires en liquidation des dommages et intérêts sur les montants des échéances non honorées au taux de deux (2%) par an en sus du taux d'intérêt ;

Considérant que l'Accord ne prend effet qu'une fois que EXIM BANK aura confirmé à l'Emprunteur avoir reçu en bonne et due forme un avis juridique confirmant la validité et l'applicabilité de l'Accord dans les soixante (60) jours pour compter de la date de signature du présent Accord ou après, sur l'accord d'EXIM BANK ;

Considérant que l'Accord doit être lu avec les Conditions générales contenues dans le Programme annexé comme faisant partie intégrante du présent Accord ; qu'il a été signé à New Delhi, pour le compte du Burkina Faso, par Monsieur Idriss Raoua OUEDRAOGO, Conseiller économique, Chargé d'Affaires de l'Ambassade du Burkina Faso à New Delhi, et pour l'EXIM BANK, par Monsieur S. R. R A O Directeur Exécutif de IMPORT-EXPORT BANK OF INDIA, tous deux représentants dûment habilités ;

Considérant que l'analyse de l'Accord de ligne de crédit ne révèle aucune disposition contraire à la Constitution ; que bien au contraire sa mise en œuvre contribuera au développement du Burkina Faso et à l'amélioration du bien-être des populations, objectifs mentionnés dans le préambule de la Constitution ;

EMET L'AVIS SUIVANT :

Article 1^{er} : L'Accord de ligne de crédit en dollars signé le 24 mars 2009 à New Delhi entre le Burkina Faso et Import-Export Bank of India (EXIM BANK) pour le financement du projet d'électrification rurale au Burkina Faso est conforme à la Constitution et produira effet

obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal Officiel du Burkina Faso.

Article 2 : Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal Officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 16 juillet 2009 où
siégeaient :


Monsieur Dé Albert MILLOGO

Président

Membres

